



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

révision
comptabilité
succession
fiscalité
immobilier

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

DE LA COMMUNE DE FRESENS

EXERCICE 2017

Agrément n°502090



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR LES COMPTES ANNUELS 2017
DE LA COMMUNE DE FRESENS**

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la commune de Fresens, comprenant le bilan, les comptes de fonctionnement et d'investissements pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2017.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales cantonales et communales (Loi sur les finances de l'Etat et des communes – LfinEC, son règlement d'application – RLFinEC ainsi que du Règlement commune sur les finance) incombe au Conseil communal.

Cette responsabilité comprend l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels.



FIDUCIAIRE
DEUBER & BEURET SA

révision
comptabilité
succession
fiscalité
immobilier

Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci.

Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31.12.2017 sont conformes à la loi suisse, aux directives et prescriptions en vigueur.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Thierry Beuret
Réviseur responsable
Expert-réviseur agréé

Cortailod, le 28 mai 2018
TB/ad

Eddy Deuber
Expert-réviseur agréé